

RÈGLEMENT DE VOIRIE

COMMUNE DE BUTHIERS



Approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2019

Modifié par délibérations du conseil municipal du 06 mai 2019, du 11 juin 2020 et du 23 septembre 2024

DISPOSITIONS GENERALES	5
1. Objet du règlement de voirie	5
2. Portée du règlement	5
3. Guide de lecture	5
TITRE I LE DOMAINE PUBLIC	6
CHAPITRE I : POLICE DU DOMAINE PUBLIC	6
I.1 - Intégrité du Domaine Public	6
I.2 - Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux	6
I.3 - Obligations du riverain en cas de neige et verglas sur les trottoirs	6
I.4 - Dépôts et abandons sur le domaine public	7
I.5 - Collecte des ordures ménagères	7
I.6 - Dépôts de déchets sur terrains privés	7
I.7 - Entretien des terrains privés bordant le domaine public	7
I.8 - Raccordement aux réseaux	8
I.9 – Stationnement des véhicules	8
I.10 - Brûlages	9
I.11 – Fleurissement sur les trottoirs	9
I.12 - Bruit	9
I.13 - Signalétique commerciale	10
I.14 - Voies Départementales	11
I.15 - Chenilles processionnaires/Frelons asiatiques	11
I.16 – Contrôle des animaux sur les trottoirs et chemins communaux	11
CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	12
II.1- Alignement	12
II.2 - Nivellement	12
CHAPITRE III : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	13
III.1- Précarité de l'occupation	13
III.2- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public	13
CHAPITRE IV- Infractions – Contraventions	14

TITRE II TRAVAUX	15
CHAPITRE I : DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	16
I.1 - Objet du règlement	16
I.2 - Champ d'application.....	16
I.3 - Prescriptions générales	16
I.4 - Responsabilités et droits des tiers.....	16
I.5 – Procédure de coordination des travaux	16
I.6 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie	17
I.7 - Arrêté de chantier	18
1.8 – Exécution	18
I.9- Etat des lieux	18
CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	18
II.1-Organisation générale de l'intervention.....	18
II.2-Exécution des tranchées	22
II.3 –Déblaiement.....	23
II.4 – Réfection provisoire	23
II.5 -Réfection définitive	23
II.6 - Gestion des déchets de chantier	25
II.7 –Contrôles.....	25
II.8 - Responsabilité de l'intervenant.....	25
II.9 - Prix de base - Frais généraux	26
II.10 –Recouvrement	26
TITRE III MESURES DE PROTECTION DES RESEAUX.....	27
CHAPITRE I : GENERALITES	27
CHAPITRE II : Avant les travaux	29
II.1 - Le responsable de projet	29
II.2 - L'exécutant des travaux.....	30
II.3 - Le gestionnaire de voirie	31
CHAPITRE III : Pendant l'exécution des travaux	32
III.1 - Obligations liées à tous travaux sur le domaine public.....	32
III.2- Prescriptions techniques	34

CHAPITRE IV : DROIT ET OBLIGATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES	34
IV.1- Infraction au règlement.....	34
IV.2- Responsabilité.....	34
IV.3- Droit des tiers	34
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	35
1 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public.....	35
2 - Exonérations.....	35
3 - Modalités de perception des droits	35
4 - Tarifs	35
Annexe 1 : tarifs.....	36
Annexe 2	37
Annexe 3	37

Le présent règlement remplace les arrêtés municipaux :

N°22/2018 relatif à l'élagage ou l'abattage 'arbres

Codes, normes et règlement pris en compte dans le règlement :

Code de la voirie routière

Code de l'environnement

Code Général des collectivités territoriales Code

Civil

NF P 98-332 - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

- Chaussées et dépendances

NF P 98-331- Tranchées : ouverture, remblayage, réfection

Règlement sanitaire départemental

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du règlement de voirie

Le présent règlement s'applique aux voies et domaines publics de la commune de Buthiers.

2. Portée du règlement

Sauf dispositions particulières définies par une réglementation spécifique, le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune :

- aux propriétaires et occupants des habitations situées sur le territoire communal
- à quiconque ayant à occuper ou utiliser les voies publiques ou les espaces publics
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Il s'applique également, sous certaines conditions, aux voies départementales. Dans ce cas il convient de respecter également les prescriptions des services routiers du Conseil Général (Agence routière Départementale).

Les contraventions et infractions au présent règlement sont dressées, conformément à la législation en vigueur, par les forces de police et de gendarmerie, le Maire, ses adjoints, la police municipale et éventuellement le personnel assermenté.

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116.1 à 8 et R 116-1 et 2 du code de la voirie routière et peuvent donner lieu :

- à une action publique
- à une action civile

3. Guide de lecture

Le présent document est constitué de trois titres.

- Le Titre I présente les obligations et les droits des habitants (propriétaires, locataires, usufruitiers) par rapport au respect des lois et des réglementations nationales, départementales ou locales. ***Il s'adresse donc exclusivement aux habitants de la commune, dans leur vie courante ou lorsqu'ils interviennent en tant que maître d'ouvrage.***
- Le Titre II concerne les travaux et occupations du domaine public. Il concerne principalement les entreprises. ***Lorsque celles-ci interviennent sur le domaine public pour le compte d'un habitant, il appartient à ce dernier de les en informer en portant à leur connaissance le présent document.***
- Le Titre III définit les mesures de protection pour les réseaux selon la réglementation en vigueur. Il doit être connu et respecté par les habitants lorsque ceux-ci font réaliser des travaux sur le domaine public ou sur leur domaine privé. Toutes les entreprises susceptibles d'intervenir à proximité de réseaux aériens ou souterrains sont censées en avoir connaissance.

TITRE I LE DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I : POLICE DU DOMAINE PUBLIC

I.1- Intégrité du Domaine Public

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées des voies publiques et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés,...) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent, notamment :

1. De dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
2. De labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances ;
3. De creuser une cave sous ses voies ou leurs dépendances,
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
5. De rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux sales, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique, **de rejeter les eaux pluviales sur le domaine public**, sauf autorisation spécifique écrite ;
6. De mutiler les arbres plantés sur ces voies et de dégrader les plantations sur le domaine public ;
7. De dégrader tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes, le mobilier urbain, les appareils de signalisation...
8. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, autocollants et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages, sauf autorisation spécifique écrite. **La pose temporaire de panneaux de publicité concernant les manifestations culturelles ou sportives est soumise à autorisation de la Mairie ;**
9. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou tout autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits de chargement mal assurés, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

I.2- Propreté des trottoirs et des écoulements des eaux

L'entretien des trottoirs, (désherbage, balayage...) incombent aux riverains au droit de la propriété, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

1. Les parties comprises entre la voirie publique et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront également nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public. **L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.** Conformément à l'article I.1 il est interdit de mettre dans le caniveau les résidus de l'entretien des trottoirs.
2. Les éventuelles évacuations renvoyant les eaux d'un domaine privé sur le domaine public seront exécutées par une entreprise avec avis de la commune et à la charge du propriétaire. **L'entretien de ce réseau incombera au propriétaire riverain.**

I.3- Obligations du riverain en cas de neige et verglas sur les trottoirs

En temps de neige et de verglas, les propriétaires, usagers ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces sont

tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires (salage, sablage, grattage...) pour permettre le passage des piétons en toute sécurité sur toute la longueur de la propriété bordant la voie et, dans la mesure du possible, sur une largeur minimale de 1m. Il est interdit de rejeter la neige et la glace sur la zone de roulement ou les caniveaux.

I.4- Dépôts et abandons sur le domaine public

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales, quelque objet ou matière que ce soit.

Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement de terrain seront effectués d'office et les frais en seront imputés à l'auteur du dépôt, en cas de responsabilité nettement établie.

Les habitants justifiant d'une résidence sur la commune peuvent déposer tous leurs déchets (électroménager, pots de peinture, meubles, branchages...) à la déchetterie dont dépend la commune.

Les chaussées des voies communales et leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés,...) devront être nettoyées et remises en état suite à des dépôts de terre, notamment laissés par les véhicules de travaux lors des sorties de parcelle, et pouvant présenter un danger pour la circulation et la population notamment en période pluvieuse.

I.5- Collecte des ordures ménagères

Pour le hameau d'Auxy, chemin des sables, du 87 au 133 bis, rue des Roches (côté impair) et les habitations route départementale n°152, les bacs à poubelles seront sortis la veille au soir de la collecte et devront être rentrés impérativement au plus tard le soir de leur collecte.

Pour le reste de la commune, y compris du 110 au 114 rue des Roches (côté pair), les bacs à poubelles seront sortis le matin du jour de leur collecte et devront être rentrés impérativement au plus tard le lendemain matin de leur collecte.

La collecte n'a pas lieu lors des jours fériés, elle est décalée d'une journée. (par exemple, si le jour férié est un jeudi, la collecte du jeudi passe au vendredi et celle du vendredi sera effectuée le samedi).

Alerte intempéries : en cas d'intempérie, neige et verglas, la collecte des déchets pourrait ne pas être effectuée et aurait lieu la semaine suivante au jour de collecte habituel. Lors de la collecte de la semaine suivante, des sacs poubelles contenant des ordures ménagères mis à côté du bac noir pourront être exceptionnellement ramassés.

Il ne sera pas accepté de stockage permanent de bacs poubelles sur le domaine public en dehors des jours de collecte, sauf aménagement spécifique accordé par la Mairie, et en accord avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les jours de collecte sont affichés en mairie. L'information est disponible auprès du service de collecte.

I.6- Dépôts de déchets sur terrains privés

Seuls les déchets directement liés à l'activité du propriétaire du terrain peuvent être stockés temporairement sur sa propriété et dans des conditions respectueuses du voisinage.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectués aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt, selon les lois et règlements en vigueur

I.7- Entretien des terrains privés bordant le domaine public

Les terrains privés bâtis ou non bâtis, occupés ou inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur

propriétaire ou locataire.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent dans le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies à la diligence des propriétaires et de leur locataire.

Les haies et, d'une façon générale, tous les végétaux situés en terrain privé, doivent être taillés de sorte que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies et espaces communaux.

En cas de problème la responsabilité du contrevenant se trouverait directement engagée (véhicule rayé, vêtement abîmé, accident suite à gêne de visibilité, suite à trottoir encombré...) et il aurait à en subir les conséquences pécuniaires et judiciaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains ou leur représentant, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Une attention particulière doit être apportée aux branches qui peuvent être proches des fils électriques, de la fibre ou téléphoniques. Leur propriétaire est considéré par ERDF, Orange et les fournisseurs d'accès comme civilement responsable des dégâts éventuels, ce qui peut représenter un coût important.

Les distances de plantation à respecter vis à vis du domaine public sont de 0,5 mètre pour les arbustes de moins de 2 m à taille adulte et de 2 mètres pour les arbres de plus de 2 m à leur taille adulte.

La hauteur maximale des haies et murs bordant l'espace public est fixée dans le PLU de la commune.

I.8 - Raccordement aux réseaux

1.8.1 Eau potable

Le raccordement entre le réseau public et le compteur doit impérativement être réalisé par le délégataire du service public de l'eau.

18.2 Assainissement

Le raccordement à l'égout peut être réalisé par toute entreprise compétente pour ce type de travaux dans le respect des règles de l'art et des règlements.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols, et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Lorsque les sous-sols se trouvent à une cote égale ou inférieure au fil d'eau de l'égout, un système d'occlusion par clapet anti-retour sera installé sur la canalisation d'évacuation.

(Règlement sanitaire départemental)

Un contrôle de conformité doit obligatoirement être réalisé par le délégataire du service public d'assainissement avant mise en service de chaque nouveau branchement.

I.9- Stationnement des véhicules

Les permis de construire sont délivrés avec l'obligation de prévoir un nombre de places de stationnement en relation avec la taille de l'habitation. **L'usage des locaux et terrains privés doit être conduit de façon à ce que le nombre de places soit pérennisé.**

Chaque propriétaire ou locataire d'une maison disposant de places de stationnement dans son emprise se doit d'y garer ses véhicules et non de les laisser en arrêt prolongé sur le domaine public.

Dans les zones réglementaires, le stationnement sur la voie publique s'effectue obligatoirement dans les emplacements prévus à cet effet. Dans les zones non réglementées et sans emplacements prévus, le stationnement est toléré sur une partie du trottoir à la condition que soit laissé le passage d'une poussette, et sous réserve d'interdictions locales éventuelles.

I.10 Brûlages

Les déchets végétaux des parcs et jardins (tonte, débroussaillage, élagage, abattage...), qu'ils soient issus de domaines privés ou publics sont considérés comme des déchets ménagers ou assimilés (décret du 18 avril 2002). En conséquence leur brûlage est strictement interdit sauf dérogation préfectorale.

Ces déchets peuvent être valorisés localement par broyage et/ou compostage. Sinon ils doivent être déposés en déchetterie.

Cette mesure concerne également les entreprises qui doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

I.11 Fleurissement sur les trottoirs,

Un fleurissement en bordure de clôture ou de mur est toléré sur le trottoir, sur une hauteur et une largeur maximale de 50 cm. Une demande d'autorisation devra être déposée en mairie. Le passage des piétons devra se faire en toute sécurité sur toute la longueur de la propriété bordant la voie. L'entretien sera à la charge des propriétaires et/ou locataires.

I.12 Bruit

Suite à une modification de l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23/09/2019 sur le bruit de voisinage, il convient de mettre à jour le règlement de voirie adopté le 21 mars 2019 et modifié le 06 mai 2019 au chapitre I.12 en ce sens :

Article 3 : DÉROGATIONS

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 2 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes :

- nationale ;
- de la musique ;
- du jour de l'an

Des conditions dérogatoires peuvent également être fixées par le maire pour des fêtes locales. Dans le cas de manifestations sonorisées, toute dérogation doit être conforme à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PARTICULIERS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Article 6 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES EFFECTUÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- de 07h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- de 08h00 à 20h00 le samedi,
- et interdits les dimanches et jours fériés

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

I.13 Signalétique commerciale

Selon la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, la commune de Buthiers n'étant pas couverte par un règlement local de publicité, l'instruction et le pouvoir de police appartiennent au préfet du département.

Toutefois l'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle reste réalisée par la commune.

On distingue trois catégories de signalétique commerciale.

1. La Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

2. La Pré-enseigne :

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée. En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

3. L'Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce

1.13.1 La publicité

Selon la loi en vigueur dans les communes de moins de 10 000 habitants, **la publicité est interdite au sol ou sur portatif, elle doit être installée sur des supports existants** (clôtures ou murs...).

La publicité lumineuse est interdite sauf pour les services d'urgence. L'éclairage doit être assuré par projection ou transparence.

La publicité sur bâche est interdite.

La publicité est interdite en vertu de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement, dans les lieux très sensibles :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres

La publicité est également interdite en vertu de l'article R.581-22 du Code de l'Environnement:

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, de télécommunication, d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs

- ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- Sur les murs des cimetières et de jardin public
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

La publicité est aussi interdite en vertu de l'article art. L.581-8 du Code de l'Urbanisme :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ; dans les PNR ;
- Dans les zones Natura 2000
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire.
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural (ZPPAUP, AVAP)

En dehors de ces emplacements et dans le respect de la réglementation en vigueur, la pose d'enseigne revient à une modification de façade, **le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune s'applique.**

1.13.2 Pré-enseignes

Les pré-enseignes sont interdites sauf pour :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités locales,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Une alternative est envisageable par l'intermédiaire de la S.I.L. (signalisation d'Information Locale).

Les pré-enseignes temporaires sont admises uniquement si elles sont liées à des manifestations à caractère culturel ou touristique ou à des opérations exceptionnelles.

1.13.3 Enseignes

Les surfaces des enseignes murales sont encadrées et limitées à 4m² dans les communes de moins de 10 000 habitants.

S'agissant d'une modification de façade il convient de se référer au règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune.

I.14- Voies Départementales

Conformément aux dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales les dispositions du présent chapitre sont applicables aux voies départementales, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

I.15 Chenilles processionnaires/Frelons asiatiques

La commune est le siège de nids de chenilles processionnaires du chêne et du pin. Lorsqu'un nid est découvert sur un terrain privé il appartient au propriétaire du terrain de prendre les mesures nécessaires pour éviter leur prolifération et leur déplacement vers les espaces publics. Les chenilles projettent des poils urticants très dangereux en particulier pour les enfants, les yeux, les muqueuses et les animaux. Les nids de frelons asiatiques sont de plus en plus nombreux sur la commune et ces derniers se propagent très rapidement, se nourrissent essentiellement d'abeilles ce qui met en péril notre écosystème. Leurs piqûres peuvent selon les cas avoir des conséquences gravissimes, allant jusqu'à l'hospitalisation

La commune doit de même éradiquer, sur son domaine public ou privé, tout nid risquant de donner lieu à une migration des chenilles sur un espace public ou à une prolifération de frelons.

I.16 Contrôle des animaux sur les trottoirs et chemins communaux

Tout animal doit être sous contrôle, sur les trottoirs et chemins de la commune. Pour les chiens dits dangereux de catégorie 1 ou 2, la marche en laisse est obligatoire dans tout lieu public, et doit s'accompagner du port de la muselière.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

II.1- Alignement

II.1.1- Définition de l'alignement

L'alignement constitue la limite légale de la voie publique.

Les alignements sont déterminés par des plans d'alignement adoptés par le Conseil Municipal et visés par le Préfet ou résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine routier.

Pour répondre à la demande d'un propriétaire, en l'absence d'un plan d'alignement approuvé, un arrêté d'alignement est établi par les services communaux en liaison avec le demandeur.

L'alignement est déterminé au niveau du sol, par une ligne droite, courbe ou polygonale, passant par des repères fixes. En élévation et en sous-sol, la voie publique est limitée par une surface verticale passant par l'alignement défini ci-dessus.

Toute construction située en avant de l'alignement de la voie publique est dite « en saillie ».

Toute partie de construction, alignée ou non, située en avant du mur de façade est désignée sous le nom de saillie.

II.1.2-Propriété en saillie

Toute parcelle de terrain non close de murs, située en avant de l'alignement approuvé peut être incorporée à la voie publique moyennant le paiement préalable au propriétaire d'une indemnité de dépossession.

Les murs de clôture et les constructions en saillie, frappés de la servitude d'alignement, ne peuvent être reconstruits s'ils ont été démolis ou s'ils tombent en ruine. Seule la valeur du terrain est due alors au propriétaire.

Tous travaux confortatifs sur les murs de clôture en saillie sont interdits. Aucun travail ne peut être entrepris dans les terrains retranchables dévolus à la voie publique. Tout bâtiment en saillie qui vient à disparaître, soit par vétusté, soit par la volonté du propriétaire ou de la commune doit, s'il est refait, être reconstruit à l'alignement.

En cas de mise en place de coffrets de comptage en façade, ceux-ci devront obligatoirement être posés, sans aucune saillie sur le domaine public. Le niveau d'implantation de la partie basse de ceux-ci ne devra jamais être inférieur au niveau du milieu de la chaussée, plus 20 cm.

L'alignement individuel précise les limites de la ou des voies publiques au droit d'une propriété riveraine. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande, par arrêté du maire. La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les noms et adresse du propriétaire, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment son numéro cadastral, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, alignement, ...

En cas de travaux projetés pour construction, reconstruction ou transformation, la description de ces travaux doit également figurer dans la demande.

S'il ne le précise pas expressément, l'arrêté ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux. L'arrêté est délivré sous réserve expresse des droits des tiers.

II.2- Nivellement

II.2.1- Nivellement Individuel

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Il est délivré à toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales et à l'autorité compétentes pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération.

Si le terrain est peu urbanisé, le pétitionnaire devra demander, avant tout commencement des travaux, l'implantation du nivellement.

La demande écrite, établie sur papier libre, doit indiquer les noms et adresse du propriétaire, ainsi que le pétitionnaire si celui-ci n'est pas le propriétaire, la situation exacte de la propriété, notamment son numéro cadastral, la désignation de la voie ou des voies qui la bordent, et le motif de la demande : travaux, nivellement, ...

Le nivellement individuel des seuils définira l'altitude des entrées sur une propriété privée. Il sera délivré à toute personne qui en fera la demande et sera exécutoire.

II.2.3- Accès aux parcelles

Tout accès d'une parcelle non reliée à la voirie, sera exécuté avec permission de voirie aux frais du propriétaire et ne devra, en aucun cas, engendrer de problème d'écoulement d'eaux pluviales publiques ou d'obstacle altimétrique dans le lieu de son implantation.

II.2.4- Entrées charretières

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Les modifications pour accès aux immeubles ou propriétés riveraines devront faire l'objet d'une demande écrite à la commune qui fixera les conditions techniques de reprise, pour les matériaux de mise en œuvre et les niveaux des seuils. Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune. Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude par les services techniques de la commune de Buthiers.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

La réalisation sera obligatoirement exécutée aux frais des pétitionnaires et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat. Dans le cas où un propriétaire riverain exécute une clôture qui nécessite une découpe sur le domaine public, les dégâts occasionnés par les dits travaux seront repris aux frais de celui-ci.

Les matériaux de finition seront identiques aux existants.

CHAPITRE III : MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

III.1- Précarité de l'occupation

Les autorisations de voirie sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles sont personnelles et limitatives dans l'espace et dans le temps et ne peuvent en aucun cas être cédées, prêtées ou louées.

Seuls, les riverains ou leurs mandataires ainsi que les occupants du domaine public pourront solliciter les autorisations

prévues par le règlement de voirie.

III.2- Demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public, accompagnée au nom d'une modification de la circulation, fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès du Maire.

Cette demande devra intervenir à la Mairie au minimum 11 jours calendaires avant la date voulue d'occupation.

L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Ces arrêtés sont obligatoirement affichés par les soins du demandeur sur les lieux concernés pendant toute la durée d'occupation.

La demande d'occupation peut avoir ou non un impact sur la circulation des véhicules et/ou des piétons.

Il y a lieu de distinguer

- L'occupation du domaine public non ouvert à la circulation routière qui donne lieu à un « arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public »
- L'occupation d'une zone ouverte à la circulation routière qui donne lieu à une demande « arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement »
- L'occupation qui entraîne la fermeture d'une voie publique qui donne lieu à un « arrêté municipal temporaire pour coupure de voie publique »

Sont concernés par exemple :

- ✓ La pose d'échafaudage sur pieds, roulant, sur consoles ou d'échelles,
- ✓ Le stationnement de bennes,
- ✓ Les dépôts de matériaux,
- ✓ Une terrasse de café ou de restaurant (soumises à la taxe d'occupation du domaine public),
- ✓ l'étalage, l'exposition de produits à la vente (soumis au droit de place),
- ✓ la réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement,
- ✓ la réservation d'emplacement pour livraisons importantes et encombrantes,
- ✓ la réservation d'emplacement pour travaux,
- ✓ le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée,
- ✓ le stationnement dans une zone interdite par arrêté municipal,
- ✓ la perturbation de la circulation,
- ✓ le changement temporaire de sens de circulation.

L'arrêté sera notifié au propriétaire qui devra le communiquer à l'entrepreneur en cas de travaux. ***En cas d'urgence lié à la sécurité des personnes et des biens nécessitant l'occupation immédiate du domaine public, une demande de régularisation sera transmise dans les 48 heures.*** Dans le cas où l'intervention se situe sur une voie départementale les services du Conseil Départemental doivent également être informés.

Chaque demande devra mentionner :

- le nom du pétitionnaire,
- le nom et l'adresse de l'entreprise intervenant,
- l'objet de l'occupation
- la définition précise du besoin (stationnement, pose d'échafaudage...)
- la localisation précise de la partie du domaine public à occuper,
- les dates précises de début et fin d'occupation.

Si l'occupation avait pour conséquence une dégradation du domaine public (par exemple détérioration du revêtement

de la voirie), sa remise en état complète devrait être réalisée rapidement aux frais du pétitionnaire.

Chapitre IV- Infractions – Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire, et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R 116-

2 du Code de la Voirie Routière) ceux qui :

- 1) sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établies sur ledit domaine.
- 2) auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie.
- 3) sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts.
- 4) auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public.
- 5) sans autorisation auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.
- 6) sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier
- 7) sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

Toutes les infractions aux dispositions des articles du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

TITRE II TRAVAUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I.1- Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains des travaux de réfection.

I.2 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies communales et leurs dépendances, les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale» ;
- pour toutes les interventions affectant le sursol, le sol ou le sous-sol de cette voirie communale. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention» ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite l'«intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

I.3 - Prescriptions générales

Pour toute intervention sur la voirie communale, les prescriptions relatives aux conditions d'exécution (par exemple le traitement des déchets de chantier ou le dépôt de matériaux) font l'objet d'un accord technique préalable pour les occupants de droit, sinon d'un arrêté de permission de voirie qui regroupe également les modalités d'occupation du Domaine Public. Il est établi par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints ou aux services techniques de la commune. Cet accord ou arrêté est limitatif, c'est-à-dire que tout ce qui n'y est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition pour contrôle éventuel.

I.4 - Responsabilités et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

I.5- Coordination des travaux

I.5.1- Classification des travaux

Les travaux sont classés en 4 catégories :

1. **Urgents** : intervention à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes et des biens
2. **Programmables** : ensemble des travaux entrant dans le cadre de programme

3. **Non programmables** : raccordement d'usagers aux réseaux publics à réaliser en fonction des besoins
4. **Travaux d'entretien courant**

1.5.2- Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L 115.1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination.

Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises. Les travaux non programmables sont signalés à la Mairie, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, ruptures canalisations,...) entrepris sans délai, la Mairie doit être immédiatement informée des motifs et lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant adressée dans les 48 heures.

Le non-respect de ces règles entrainera une verbalisation par les autorités compétentes conformément à l'article R.116.2 du code de la voirie routière.

Concernant les travaux d'entretien courant, ils seront réalisés sous arrêté permanent.

Les opérations de vérification et d'entretien courant de voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur lignes aériennes, rebouchage de nids de poule et réfections légères de la voirie) ne sont pas soumises à la règle de déclaration d'ouverture de chantier, à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée par l'entreprise qui intervient.

Elles se font toujours sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

1.5.3- Coordination dans l'espace et le temps

Chaque année, le plus tôt possible, au cours du premier trimestre, la Mairie organise une réunion de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires cités précédemment ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

I.6 - Demande d'accord technique ou de permission de voirie

- 1) Les opérateurs de communications électroniques et services de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz
Ces opérateurs bénéficient d'un droit d'occupation :
 - a) Le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz. L'occupation n'est pas soumise à autorisation. Ces opérateurs doivent obtenir un accord technique sur les conditions de réalisation.
 - b) Le demandeur opérateur est un opérateur de communications électroniques.
Il est soumis à permission de voirie (art L47 du code des postes et des communications électroniques).
- 2) Les usages privatifs. Deux cas se présentent :
 - a) Il n'y a pas modification de l'assiette du domaine public (terrasses de café, marchand des 4 saisons, camelots), il faut demander une permission de stationnement auprès du Maire en agglomération, auprès du gestionnaire de la voirie hors agglomération.
 - b) Il y a une modification du domaine public. Il faut demander une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie. Cette permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

I.7 - Arrêté de chantier

Tout ce qui concerne les restrictions de circulation, périodes de travaux, conditions d'exploitation de la voie, etc. relève des pouvoirs de police du maire en agglomération, du gestionnaire de la voirie hors agglomération, sous réserve des pouvoirs de police du Préfet sur les routes à grande circulation.

L'autorisation sera délivrée sous forme d'arrêté détaillant, si nécessaire, les mesures à prendre par l'intervenant.

Le délai de délivrance de cet arrêté est lié aux mesures envisagées, notamment en cas de déviation qui nécessite la consultation des gestionnaires de voies et, le cas échéant, des autres communes concernées.

Les mêmes règles s'appliquent aux réparations, modifications ou substitutions d'équipements qui affectent les installations existantes et entraînent l'ouverture de la chaussée, des accotements ou des trottoirs ou sont de nature à gêner la circulation. Les modalités fixées par l'autorisation ont un caractère impératif. Aucune dérogation ne pourra être accordée si la demande n'est pas accompagnée de toutes les justifications nécessaires.

Pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation peut être suspendue temporairement ou même éventuellement retirée, moyennant un préavis de huit jours. Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de l'autorité compétente et notamment faire disparaître toute cause de difficultés ou de danger pour la circulation.

I.8 – Exécution

Les personnels compétents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur les voies publiques, accordée dans le cadre de la coordination des travaux, permet au Maire de s'assurer que ces travaux ont lieu à des périodes où le volume de la circulation le permet. Le calendrier annuel de ces travaux facilite une coordination, dans le temps, de l'ouverture des divers chantiers (art. R 115-1 du code de la voirie routière).

I.9- Etat des lieux

Lors des interventions sur la voirie communale, la commune est invitée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- avant les travaux
- à la réception définitive correspondant à la remise dans l'état initial des lieux à la fin de l'intervention.

Le bon état de la chaussée doit être vérifié de manière systématique.

L'intervenant peut, sous sa responsabilité et à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux d'origine par huissier.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Chapitre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

II.1- Organisation générale de l'intervention

Les mesures générales d'organisation de l'intervention sont les suivantes :

II.1.1 - Emprises - longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais. La commune pourra, pour des raisons dûment justifiées de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement.

II.1.2 - Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles, pour mettre en conformité la signalisation et pour libérer la voirie le plus rapidement possible.

II.1.3 - Chaussées récentes

Aucune intervention prévisible ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état pourra être imposée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux imprévisibles imposés par la sécurité.

La réunion annuelle de coordination initiée par le Maire permettra aux différents intervenants de coordonner leurs interventions.

Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement du terrain.

II.1.4 - Ecoulement des eaux

Il devra être constamment assuré.

II.1.5- Fonctions de la voie et accès des riverains

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues.

Le passage sera préservé pour les services de sécurité, de secours et de collecte des ordures ménagères.

L'accès des riverains devra être constamment assuré. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées.

II.1.6 - Signalisation

Les chantiers doivent être correctement signalés conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux. Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

L'occupant, ou son exécutant, sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les services municipaux sont habilités à imposer à tout moment toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-

ci doivent être appliquées immédiatement.
L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

II.1.7 - Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie.

II.1.8- Dispositions particulières concernant le bruit, les engins et matériel de chantier

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins de chantier utilisés en agglomération répondent aux normes légales, les compresseurs en particulier seront insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite ou il est impératif de protéger les revêtements existants des chenilles et points d'appui des engins.

Horaires autorisés d'intervention : Les travaux devront être exécutés conformément à l'article 1.11 (Bruit), sauf urgence constatée.

II.1.9 - Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

II.1.10 - Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et débris divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront refaites à la charge de l'intervenant.

II.1.11 - Plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes ainsi que l'ensemble des protections des végétaux.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 2 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler.

D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

Il est interdit de couper les racines de plus de 5 cm de diamètre.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, les soins nécessaires ou le remplacement seront à la charge de l'intervenant.

II.1.12 - Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

II.1.13 – Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant desquels elle dépend. Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages (TITRE III).

II.1.14 - Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant :

- soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droit ;
- soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau ;
- soit abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire du réseau.

Les conditions de suppression des canalisations gaz sont particulières et précisées dans le cahier des charges de concession (TITRE III).

II.2 - Exécution des tranchées

II.2.1 - Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les

moins sollicitées. **Un éloignement minimal de 0,5 m de la rive de chaussée sera préconisé.** Si la tranchée croise des bordures de caniveaux, elles seront déposées et reposées. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée. Les traversées de chaussées, dans le cas où les moyens non destructifs sont impossibles, seront exécutées par demi-chaussée avec circulation alternée (feux ou alternant manuel).

Dans le cas d'une chaussée sous trottoir une marge de 30 cm doit être conservée entre le bord de la tranchée et le dos de la bordure du trottoir. Dans le cas où cela ne serait pas possible la tranchée sera fermée en grave ciment sur 20 cm de profondeur minimum jusqu'au dos de la bordure.

II.2.2 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être découpés soigneusement à la scie pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

II.2.3 - Couverture des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux.

Toute mesure dérogatoire fera l'objet d'une étude spécifique conformément aux normes techniques en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (norme NF T 54-080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les communications électroniques, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains sans tranchée (tubage, procédé de forage souterrain, ...).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie et la norme NF P 98-332.

II.2.3- Mobiliers urbains, accessoires

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité (candélabres, supports de signalisation, abribus, etc.), devra être protégé ou démonté après accord de l'administration et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie ... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

II.3 – Déblaiement

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «Compactage des

remblais de tranchées», éditée par le Service d'Etudes Techniques sur Routes et Autoroutes (SETRA - cf. Annexe 4) en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons et où ils ne risqueront pas d'être dérobés.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

II.4 – Réfection provisoire

Le remblaiement sera effectué en grave non traitée GNT de type D ou E jusqu'à la cote -0,03cm par couche de 25 cm maximum compactée dans les règles de l'art, puis mise en œuvre d'enrobé sur 3cm d'épaisseur (éventuellement enrobé à froid) **avant la remise en circulation.**

II.5 - Réfection définitive

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (tels que regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages ERDF GrDF, etc.)
- suppression des redans espacés de moins de 1,50 m
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- étanchement des joints d'après la technique «scellement de fissures».

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente dont les caractéristiques techniques et le financement doivent être définis cas par cas entre la collectivité et l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique

«Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante.

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concernés.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le remblayage des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et d'une manière générale il sera fait référence à la norme NF 98-331 (remblayage et réfection des chaussées) dans ce document.

Des essais de compacité du remblai devront être fournis à la commune avant réfection définitive.

II.5.1 Sous chaussées lourdes

Il sera réalisé une assise en grave ciment sur 30cm en deux couches, recouverte par une couche de 14cm en grave bitume 0/14. Puis viendra l'émulsion de bitume et en fin la couche de roulement sur 6 ou 7 cm d'épaisseur en BB SG 0/10.

Un enduit de scellement sera réalisé au droit du joint (ceci est valable pour tous les types de structure de chaussée).

II.5.2 Sous chaussées semi-lourdes

Seule l'assise en grave ciment n'a plus lieu d'être.

II.5.3 Sous chaussées légères

Une couche de fondation en GNT 0/20 de type B sera mise en place sur 15 cm sous l'émulsion de bitume et la couche de roulement réalisée comme précédemment.

II.5.4 Sous trottoir

Seront réalisées (cas des trottoirs en BB) une couche de base en GNT 0/20 de type B sur 20 cm et une couche de surface en BB0/6 sur 3 cm. Pour les autres types de revêtement la réfection sera réalisée selon la nature d'origine et en accord avec la commune (pavés, béton lavé...).

II.5.5 Sous accotement

Le remblaiement est réalisé en matériaux du site par couche de 25 cm maximum compacté dans les règles de l'art.

Dans le cas où la marge serait inférieure à 1 m, la tranchée sera remblayée en grave non traitée ou en grave ciment sur 20 cm minimum jusqu'au bord de la chaussée. Et une couche de 15 cm de terre végétale assurera la finition.

II.5.6 Matériaux à utiliser

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câble, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique de l'origine.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Le remblayage en sous-œuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de matériaux adaptés, en privilégiant les matériaux recyclés qui correspondent au référentiel technique, soigneusement compacté jusqu'à 10 cm du dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas, il sera procédé à un compactage approprié.

II.5.7 Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Service de la Voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

II.5.8 Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

II.6 - Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement (ancien article 2 de la loi du 15 juillet 1975), le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Il devra, à ce titre, utiliser la démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) qui suppose :

- de faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature par son maître d'œuvre.
- d'intégrer dans les pièces écrites du marché (règlement de consultation, Cahier des Clauses Administrative Particulière, Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau de prix...) la prise en compte de la gestion des déchets de chantier au travers de la démarche SOSED.
- de prévoir, dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

II.7 – Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune et à ses frais après en avoir avisé l'intervenant.

Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (cf art. R 141-21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

II.8 - Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La commune est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

La reprise de toute malfaçon sera à la charge de l'intervenant dès toute intervention.

II.9 - Prix de base - Frais généraux

Dans le cadre de l'application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, les sommes qui peuvent être réclamées

à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranches de travaux, par l'article R.141-21 du Code de la voirie routière, qui est régulièrement mis à jour.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

II.10 – Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES RESEAUX**CHAPITRE I : GENERALITES**

L'article R. 554-23 du Code de l'environnement pose comme principe **la réalisation d'investigations sur le terrain avant la consultation des entreprises de travaux lorsque les réseaux ne sont pas connus avec une précision suffisante ou, dans les cas d'exemption à cette obligation, l'introduction dans le marché de travaux de clauses techniques et financières prévoyant une rémunération des travaux différenciée en fonction de leur complexité liée à l'incertitude de la localisation des réseaux.** Pour appliquer ce principe, l'arrêté « DT/DICT¹ » instaure les trois classes de précision cartographique A, B et C.

Les Exploitants doivent ranger tous leurs réseaux, tronçon par tronçon, dans l'une des 3 classes de précision :

- **Classe A** : incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 40 cm (réseau rigide) ou +/- 50 cm (réseau flexible)
 - **Classe B** : incertitude maximale de localisation inférieure à +/- 1,5 mètre
 - **Classe C** : incertitude maximale de localisation supérieure à +/- 1,5 mètre ou absence de cartographie
- Depuis le 1^{er} juillet 2012, les réponses aux DT et DICT doivent mentionner la classe de précision

Tous les réseaux neufs ou modifiés doivent être conformes à la classe de meilleure précision dite « classe A ».

En revanche, pour les réseaux de classe B et C, leur faible degré de connaissance nécessite la réalisation, selon le cas, de sondages intrusifs ou non intrusifs préalablement à la consultation des entreprises de travaux, ou l'insertion. Dans le cas particulier de la classe C, le coût de ce repérage est partagé pour moitié entre l'exploitant et le maître d'ouvrage compte tenu que l'ouvrage est localisé de façon trop incertaine.

La réglementation vise également à fiabiliser en continu la cartographie des réseaux. Ainsi, il importe que les réseaux soient reportés avec précision sur les plans de récolement en fin de chantier et que les cartographies concernées soient mises à jour avant la mise en service de ces réseaux.

Pour équilibrer les responsabilités de ces acteurs, la loi précise qu'un projet de travaux ne peut commencer en l'absence d'éléments fiables concernant les réseaux à risques présents dans l'environnement du projet. De même, tout chantier doit être suspendu dès lors que le chantier présente au niveau des réseaux des différences significatives avec les informations préalablement collectées.

¹ Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution de clauses particulières dans le marché de travaux imposant l'application des précautions appropriées dans les zones d'incertitude cartographique et fixant les modalités de rémunération correspondante.

Il importe que les responsables de projets, les exploitants des différents ouvrages, les exécutants de travaux et les gestionnaires de voirie prennent en compte lors d'un projet :

- les caractéristiques de l'infrastructure existante ;
- l'environnement du projet, à savoir la nature du terrain, les conditions de circulation, les risques connexes ou encore la présence de bâtiments ;
- la nature et l'objectif des travaux à exécuter : c'est à dire les investigations complémentaires, les travaux effectués à proximité d'ouvrages localisés avec une précision de classe A, les travaux urgents effectués en application de l'article R. 554-32 du Code de l'environnement, les dispositions de sécurité à mettre en œuvre lors d'endommagements des réseau...;
- les modes opératoires retenus pour l'exécution des travaux (*emploi de techniques intrusives ou non intrusives, emploi de techniques sans tranchées guidées ou non guidées...*) ;
- et le déploiement d'infrastructure provisoire nécessaire à la construction (*échafaudage, échelle, grue...*).

On entend:

- par « *responsables de projets* » : les maîtres d'ouvrages (collectivité ou personne privée qui passe commande de travaux) ou les maîtres d'œuvre auxquels ils délèguent leurs pouvoirs,
- par « *exécutants de travaux* » : les entreprises de Bâtiment, de Travaux Publics et toutes autres entreprises ou personnes physiques réalisant les travaux,
- par « *ouvrages* » : de façon générique, les canalisations et lignes de transport et de distribution, y compris les branchements, voire certaines installations de transport en commun.

Tout responsable de projet, tout exploitant de réseau et tout exécutant de travaux doit examiner, lors de la préparation du projet, puis lors de la préparation du chantier, les modalités d'application des réglementations techniques, ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT.

D'une manière générale, pour les ouvrages neufs ou les modifications d'ouvrages, le responsable de projet doit retenir des implantations et prévoir des techniques respectueuses de la présence des autres ouvrages à proximité dont il doit préalablement s'assurer de leur localisation. Il en est de même lors de la dépose, de la destruction ou de la neutralisation des ouvrages ou tronçons d'ouvrages en fin de vie.

D'une manière générale, l'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit connaître l'ouvrage qu'il exploite, et en maintenir ou améliorer les caractéristiques (résistance mécanique et étanchéité, pérennité, maîtrise, accessibilité, détectabilité, localisation dans les trois dimensions). En outre, il doit mettre en place et/ou maintenir des dispositifs de sécurité adaptés au danger de l'installation (dispositifs de coupure automatique en cas de fuite, organes de coupure, de protection, de contrôle, clapets anti-retour).

D'une manière générale, l'exécutant des travaux :

- réalise les travaux conformément à la réglementation et à sa propre analyse de risques à partir des informations qui lui sont communiquées par le responsable de projet et par les exploitants d'ouvrages,
- signale les anomalies qui lui apparaissent, sursoit aux travaux lors d'évènements imprévus mettant en cause la sécurité.

En prolongement, les normes relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés, ainsi que les règles de voisinage, constituent une protection complémentaire en sus d'un comportement vigilant et rigoureux des entreprises de travaux. Enfin, les organes de coupure des ouvrages doivent être, dans la mesure du possible, identifiés, maintenus accessibles et en état de fonctionnement.

CHAPITRE II : Avant les travaux**II.1 Le responsable de projet**

Dès le début de la conception du projet, le responsable de projet consulte le téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun des ouvrages situés à proximité de son projet.

Par exception, les résultats de ces investigations complémentaires sont fournis après l'attribution du marché lorsque l'emplacement précis des travaux n'est pas connu à l'avance, et en tout état de cause avant le commencement de ces travaux dès que ceux-ci sont identifiés, dans le cadre d'une commande ou ligne de commande séparée (*cas notamment des marchés à commandes*).

Le responsable du projet porte le résultat des investigations complémentaires à la connaissance des exploitants concernés. Par dérogation, conformément au III de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement, il n'est pas obligatoire pour le responsable de projet de procéder ou de faire procéder à des investigations complémentaires à condition que le marché de travaux comporte les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre :

- lorsque le projet concerne une opération dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (*c'est notamment le cas pour la pose de branchements, d'éléments de signalisation, de poteaux, le forage de puits, la plantation d'arbres, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée survenant en cours de chantier*),
- ou lorsque les ouvrages souterrains concernés non sensibles pour la sécurité ou déclarés comme tels par les exploitants sont cartographiés avec une précision inférieure à 1,5 m,
- ou lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines,

à condition qu'il soit prévu dans le marché de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer, sans préjudice pour lui, les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou des tronçons d'ouvrages dont la localisation est incertaine.

Le responsable de projet renouvelle la DT en cas de délai supérieur à 3 mois entre la consultation du téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> liée à la DT et le lancement de l'appel d'offre, sauf s'il prévoit dans le marché de travaux des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrages et si les éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet. Le numéro de consultation du téléservice comporte 11 caractères, dont les 6 premiers mentionnent le jour, le mois et l'année de la consultation.

Le responsable de projet fournit aux candidats dans les dossiers de consultation des entreprises :

- les DT émises,
- les réponses reçues à ces DT,
- les résultats de ses propres investigations,
- les informations sur la localisation précise des ouvrages existants dont il est propriétaire.
- Il inclut dans ses marchés, lorsque le cas se présente, la rémunération spécifique des prestations de localisation préalable et de plans de récolement.

Le responsable de projet s'assure que l'offre technique et financière de l'entreprise de travaux prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation.

Lorsque le marché a été attribué, le responsable de projet veille à l'exécution des inspections communes préalables dans le cadre réglementaire retenu (*ex : travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ou travaux de bâtiment et génie civil*).

Le responsable de projet recueille de l'exploitant de réseaux, en réponse à sa DT, les informations éventuelles spécifiques au projet et notamment :

- les emplacements des organes de coupure sur l'emprise du chantier qui peuvent être nécessaires afin d'assurer

la mise en sécurité de l'ouvrage,

- le cas échéant, le signalement de certaines parties d'ouvrage devant rester accessibles.

Le responsable de projet a l'obligation, pour les ouvrages souterrains, de faire procéder au marquage ou piquetage des ouvrages sous sa responsabilité, ou sous la responsabilité de l'exploitant lorsque celui-ci ne fournit pas les plans.

II.2 L'exécutant des travaux

Trois cas peuvent se présenter :

II.2.1 Cas où l'emplacement des travaux est connu lors de la consultation des entreprises

Dans ce cas, l'exécutant des travaux a connaissance des éléments fournis dans le DCE :

- les DT,
- les réponses apportées aux DT par les exploitants,
- le cas échéant, le résultat des investigations complémentaires effectuées. Les ouvrages et tronçons d'ouvrages souterrains y sont localisés autant que de possible sur la plus grande étendue possible avec une précision de classe A.

Il prend en compte ces éléments pour établir son offre et notamment son étude technique et financière.

Dans son évaluation des risques, l'exécutant des travaux prend en compte :

- les données communiquées dans le dossier de consultation et les réponses apportées aux DICT,
- la localisation des ouvrages et tronçons d'ouvrages en classe A,
- les recommandations spécifiques éventuelles des exploitants relatives aux points singuliers du chantier,
- le cas échéant, les résultats de l'inspection commune préalable et des plans rédigés à l'issue de cette inspection ;
- les recommandations et prescriptions du présent guide technique pour les travaux à proximité d'ouvrages existants. Ces recommandations et prescriptions sont développées dans le présent guide. Elles sont génériques et il appartient à l'exécutant des travaux de les adapter, le cas échéant, pour tenir compte de ses analyses techniques complémentaires préalables à ses interventions.

II.2.2 Cas où l'emplacement des travaux n'est pas connu lors de la consultation des entreprises

La déclaration de projet de travaux et les investigations complémentaires éventuelles sont conduites après l'attribution du marché, mais préalablement à l'ordre de commencer les travaux, ce qui est le cas par exemple d'une commande passée dans le cadre d'un marché à bons de commande.

L'exécutant des travaux prend connaissance des réponses aux DT et des résultats des investigations complémentaires effectuées avant d'effectuer les DICT relatives à la commande partielle.

Comme déjà vu en I.11.1, par dérogation, conformément au III de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement, il n'est pas obligatoire pour le responsable de projet de procéder ou de faire procéder à des investigations complémentaires à condition que le marché de travaux comporte les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre :

- lorsque le projet concerne une opération dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court (*c'est notamment le cas pour la pose de branchements, d'éléments de signalisation, de poteaux, le forage de puits, la plantation d'arbres, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée survenant en cours de chantier*),
- ou lorsque les ouvrages souterrains concernés ne sont pas sensibles pour la sécurité ou déclarés comme tels par les exploitants,
- ou lorsque les travaux sont prévus en dehors des unités urbaines.

Avant de commencer ses travaux, l'exécutant des travaux consulte le téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> afin d'élaborer ses DICT à l'aide des formulaires Cerfa qui sont pré-remplis par le téléservice.

L'exécutant de travaux transmet ces déclarations à tous les exploitants d'ouvrages concernés par l'emprise du chantier identifiés par le téléservice. En retour, chacun de ces exploitants :

- soit lui remet des plans datés, avec échelle, représentant la position des ouvrages et leur classe de précision ainsi que les informations complémentaires spécifiques éventuelles,
- soit lui propose un RDV sur place afin de réaliser un marquage-piquetage, et de transmettre les informations spécifiques éventuelles.

En présence d'ouvrages et d'installations électriques, ***l'exécutant des travaux est en outre tenu de déclarer la distance de l'emprise des travaux si elle est susceptible d'impacter les distances de sécurité. Cette déclaration vaut « demande de mise hors tension » au sens du code du travail.***

Si l'exploitant d'un ouvrage ne répond pas à sa DICT, l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant est alors tenu de répondre dans un délai de deux jours ouvrés. En tout état de cause, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.

En cas de retard dans l'engagement des travaux

- dû à l'absence de réponse (*incluant l'absence de réponse à la demande de mise hors tension*) à une relance fondée
- ou si les délais exigés par l'exploitant de réseau électrique pour cette mise hors tension, inconnus lors de la consultation des entreprises, sont incompatibles avec les délais du chantier

L'exécutant des travaux et ses salariés ne doivent pas subir de préjudice.

L'exécutant des travaux analyse les récépissés des DT et DICT remis par les exploitants. Il vérifie notamment la faisabilité des recommandations et des prescriptions faisant référence au présent guide qui sont émises.

II.2.3 Cas des travaux urgents

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de DT et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de DICT, à condition que :

- l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents disposent d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- et respectent les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Le commanditaire de ces travaux recueille systématiquement auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité, préalablement aux travaux et après consultation du téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité. Les exploitants concernés fournissent ces informations dans des délais compatibles avec la situation d'urgence. Le commanditaire porte à la connaissance de l'exécutant des travaux les réponses des exploitants selon des modalités et dans des délais compatibles avec la situation d'urgence.

Avant de commencer ses travaux, l'exécutant des travaux consulte le téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> afin d'élaborer ses DICT à l'aide des formulaires Cerfa qui sont pré-remplis par le téléservice.

II.3 Le gestionnaire de voirie

Conformément au code de la voirie routière, le maire assure à l'intérieur des agglomérations la coordination des travaux

affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution. Tout refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises. Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet de cette procédure de coordination. En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé, dans la mesure du possible, dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier, d'un report ou d'une suspension.

En cas de travaux de réfection de ses voies communales, le maire établit et porte à la connaissance des propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, des permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, les projets de réfection des voies communales, et notifie le calendrier des travaux aux services concernés, dans des délais leur permettant de préparer leurs éventuels travaux.

CHAPITRE III : Pendant l'exécution des travaux

En cas de découverte d'un réseau après la signature du contrat de travaux, ou en cas d'écart de localisation ou d'écart technique déterminant pour la sécurité, *a fortiori* en cas d'arrêt de chantier pour ces motifs, le responsable de projet établit obligatoirement un avenant au contrat de travaux, afin de prendre en charge les nouvelles conditions économiques et les nouveaux délais qui en résultent.

Il s'informe de l'avancement des travaux et des dates de réunion de chantier lorsque :

- des informations sont à recueillir (*par exemple dans le cadre du SIG*) ;
- des visites de sécurité sont nécessaires, afin de s'assurer que les opérations se déroulent de manière conforme et que les organes de coupure restent identifiés et accessibles

L'exécutant des travaux détient les plans des réseaux et les recommandations spécifiques au chantier des exploitants. Le cas échéant, il informe ses salariés des périmètres et des durées de mise hors tension communiquées en réponse aux DICT.

Il doit :

- maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui lui ont été indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- s'assurer que les travaux sont dans le champ de la validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

III.1- Obligations liées à tous travaux sur le domaine public

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution s'applique en totalité.

Quelques éléments sont rappelés ci-dessous.

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages, une demande de renseignements et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

III.1.1- Demande de renseignements

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir à la Mairie de Buthiers une demande de renseignements (décret 2011-1241 du 5/10/2011).

Réponse devra en être faite au demandeur dans le délai d'un mois à date de réception. Les éléments recueillis par le demandeur seront fournis par celui-ci aux entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux (après en avoir reçu l'accord technique préalable).

III.1.2- Accord technique préalable

En dehors d'ERDF/GRDF soumis à la loi du 15 juin 1996 modifiée, nul ne peut effectuer des travaux dans le sous-sol du domaine public s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution.

Cet accord est distinct de l'arrêté temporaire d'occupation de voirie.

Pour les travaux programmables et non programmables définis au II.1, l'accord technique préalable n'est donné qu'après une demande faisant mention de :

- l'objet des travaux
- la situation des travaux
- un plan de situation permettant de localiser avec précision l'endroit des travaux et indiquant :
 - ✓ le tracé des chaussées et trottoir si possible le n° des propriétés riveraines
 - ✓ le tracé des canalisations et réseaux existant dans le sol
 - ✓ le tracé en couleur des travaux à exécuter
 - ✓ les propositions de l'emprise totale du chantier ; pour les opérations ponctuelles (ex : branchements isolés) le plan fourni pourra se limiter à la seule zone d'intervention et d'emprise du chantier
- la date probable de début des travaux

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve de moins de cinq ans, l'accord technique préalable ne sera donné qu'à partir de demandes motivées, celle-ci ne pouvant concerner que des réseaux liés à des zones d'extension en matière d'activités ou d'habitat ou des travaux d'urgence. Il sera par ailleurs assorti de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

III.1.3- Présentation de l'accord technique – Délai

La demande d'accord technique sera adressée aux services de la Mairie 11 jours au moins avant la date souhaitée de réglementation de circulation (déviation, mise en sens unique, installation feux de chantier, coupure circulation,...)

Toutefois pour les petites interventions ponctuelles (branchements de particuliers sans extension de réseaux), le délai sera ramené à 1 semaine.

III.1.4- Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique est d'interprétation restrictive. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. Tout accord technique est accordé sous la réserve expresse des droits des tiers.

III.1.5- Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de pleins droits après un délai d'un an.

III.1.6- Déclaration d'intention de commencement des travaux

Toute entreprise (y compris sous-traitance ou membre d'un groupement d'entreprises) chargée de l'exécution de travaux sur le domaine public dans une zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir à la Mairie de Buthiers une déclaration d'intention de commencement de travaux.

III.2- Prescriptions techniques

Le permissionnaire est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Sauf indications particulières formulées par la Mairie de Buthiers, les prescriptions applicables sont celles mentionnées dans le titre II.

III.2.1- Exécution des travaux

Dans un souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Commune de Buthiers se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier, ces conditions spéciales étant mentionnées dans l'accord technique préalable.

III.2.2- Modalités de réfection

En règle générale, les réfections définitives seront exécutées à l'issue du chantier.

Dans tous les cas de figure si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, trop petites surfaces,...) une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être un bon maintien jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive devra alors être réalisée dans les 3 mois suivant la fin des travaux.

Le remblaiement des tranchées et les travaux de réfection sont effectués par le permissionnaire à ses frais.

Tous les travaux de réfection feront l'objet d'une réception contradictoire par les services de la commune.

La stabilité des tranchées est sous la responsabilité du permissionnaire à partir de la réception des réfections et jusqu'à un an après la réception des travaux.

III.2.3 Plan de récolement

Pour tous les travaux qui conduisent à une modification des réseaux, l'exécutant doit fournir à la commune un plan de récolement en .dwg qui est intégré dans le système d'information géographique communal.

CHAPITRE IV : DROIT ET OBLIGATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

IV.1- Infraction au règlement

La commune de Buthiers se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

IV.2- Responsabilité

Le permissionnaire reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la commune de Buthiers, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la commune de Buthiers ne pourra donc, en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des travaux.

IV.3- Droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire ou son exécutant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice au dit tiers.

TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

1- Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité (commune, E.P.C.I.) et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

2 – Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune
- les services de secours et d'incendie ainsi que les services de police
- les particuliers pour les deux premières semaines d'occupation (dépôt de bennes, etc, ...). Au-delà se référer aux tarifs des droits de voirie en vigueur.
- Les entreprises qui travaillent pour les différents syndicats auxquels appartient la commune.

3 - Modalités de perception des droits

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

4 – Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le conseil municipal.

Annexe 1 : Droits de voirie - Tarif 2019

		2019
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
TRAVAUX		
<u>TRANCHEE SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>		
	Forfait (autre réfection revêtement par le pétitionnaire)	
	Jusqu'à 6 m ²	36,00 €
	De 6 à 12 m ²	70,00 €
	Plus de 12 m ²	100,00 €
<u>CHANTIER</u>		
	Les deux premières semaines	Gratuit
	A partir de la troisième semaine – tarif par semaine :	
	- Jusqu'à 6 m ²	36,00 €
	- De 6 à 12 m ²	70,00 €
	- Plus de 12 m ²	100,00 €

Annexe 2**Voirie Communale :**

Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies publiques (voies communales), le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Domaine communal :

Il comprend la voirie communale et les espaces appartenant à la commune et non dédiés à la circulation des véhicules (parking, parvis, quais, espaces verts...)

Permissionnaires - Concessionnaires - Occupants de Droit :

La voirie communale (son sous-sol, son sol, son « sur-sol » et son surplomb) peut être utilisée pour installer les réseaux et canalisations de distribution de services : eau, électricité, gaz, téléphone, assainissement, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abribus, panneaux, terrasses, ...

Ces occupations sont soit de droit (ERDF/GrDF), soit sur permission de voirie spécifique (électricité, gaz, téléphone en raccordement souterrain et aérien et concessions ou affermage (eau, assainissement ...)).

Intervenant :

Ce terme sera utilisé dans le présent document pour désigner le maître d'ouvrage, personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Riverains du domaine public :

D'une façon générale le riverain est la personne qui réside le long d'une zone appartenant au domaine public. Selon les cas (par exemple tâches d'entretien courant ou non), il peut s'agir, du propriétaire des lieux, de son locataire ou d'un usufruitier.

Travaux :

La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale définie ci-dessus.

Coordination des travaux :

Le Maire a la responsabilité, par son pouvoir de police, de la circulation et de la conservation et peut à ce titre prendre un arrêté réglementant la coordination des travaux sur l'ensemble du domaine public en agglomération et sur la voirie communale hors agglomération.

Travaux prévisibles :

Travaux dont la date est fixée dans le calendrier des travaux, établi à la diligence du maire, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière. Ce calendrier est établi à partir des programmes fournis périodiquement par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires

Annexe 3**Exécution de travaux en domaine public démarches et autorisations nécessaires**

Pour exécuter des travaux en Domaine Public communal, il faut :

- une autorisation d'exécution et, éventuellement, son rattachement au calendrier lorsqu'il est établi par le Maire (permission de voirie).
- un accord technique de voirie

En plus, il y a lieu d'envisager un arrêté lié à la circulation (déviations, alternats, stationnements,...)

Enfin, il faut aussi, bien entendu, respecter les règles générales en matière de sécurité et conditions de travail : voir notamment les procédures Demandes de Renseignements (DR) et

Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT), ainsi que les textes relatifs à la sécurité dans les chantiers de bâtiment et travaux publics.

Conservation du domaine public

Le règlement de voirie est approuvé par le Conseil Municipal, au titre des travaux affectant la voirie communale (art. L.141-11 et L.161-2 du Code de la Voirie Routière). Il définit les dispositions techniques et administratives à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux. Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.